

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

**Audience du 19/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**01) N° 2302884**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SCI VERMOT INVEST FRANCE	SARL ALEO
Défendeur	COMMUNE DE VILLERS LE LAC	SCP MAYER-BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP MARTINVAL
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	
	SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE	ALTIUS AVOCATS

La SCI VERMOT INVEST FRANCE demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel le maire de la commune de Villers-le-lac a refusé de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial comportant un hypermarché, des cellules commerciales, ainsi que la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique sur le territoire de la commune.

**Dispositif**

L'arrêté du 20 juillet 2023 du maire de la commune de Villers Le Lac est annulé.

Il est enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de réexaminer le projet de la société Vermot Invest France dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

L'Etat versera à la société Vermot Invest France la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la société Distribution Casino France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**02) N° 2401885**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	COMMUNE LA CLUSE ET MIJOUX	SOCIETE D'AVOCATS MAURIN & ASSOCIES
Défendeur	Mme X	BROCARD-GIRE
	M. X	BROCARD-GIRE
Autres parties	RIMMOD	

La commune de LA CLUSE ET MIJOUX demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301662 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui annule, à la demande de Mme X et de M. X, l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel son maire a délivré à la société Rimmod un permis de construire un immeuble d'habitation de 14 logements.

**Dispositif**

La requête présentée par la commune de La Cluse et Mijoux est rejetée.

La commune de La Cluse et Mijoux versera à Mme X et M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

**Audience du 19/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**03) N° 2301256**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE DE SERGENAUX	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100829 du 23 février 2023 du tribunal administratif qui rejette sa demande tendant à l'annulation des certificats d'urbanisme négatifs des 21 mai 2021 pour la construction d'une maison individuelle et d'un abri voiture délivrés, au nom de l'Etat, par le maire de Sergenaux.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 23 février 2023 est annulé.

Les certificats d'urbanisme négatifs délivrés le 21 mai 2021 par le maire de la commune de Sergenaux au nom de l'Etat sont annulés.

Il est enjoint au maire de Sergenaux de délivrer à l'intéressé des certificats d'urbanisme positifs, au nom de l'Etat, pour les parcelles ZA 92 et ZA 93 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**04) N° 2303466**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH	BCCL CABINET D'AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104976-2104978-2105125-2107773 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 est annulé.

La délibération de la communauté de communes du Pays de Rhin-Brisach du 26 mai 2021 est annulée.

La décision du 15 septembre 2021 rejetant le recours gracieux formé par Mme X est annulée.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 est annulé.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30****Audience du 19/11/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****05) N° 2303467****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	Mme X	SELARL DÔME AVOCATS
	Mme X	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE	BCCL CABINET
	RHIN-BRISACH	D'AVOCATS

Mme X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2104976-2104978-2105125-2107773 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 est annulé.

La délibération de la communauté de communes du Pays de Rhin-Brisach du 26 mai 2021 est annulée.

La décision du 15 septembre 2021 rejetant le recours gracieux formé par Mme X est annulée.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

**Audience du 19/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

**06) N° 2303469**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	Mme X	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH	BCCL CABINET D'AVOCATS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104976-2104978-2105125-2107773 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que la décision du 15 septembre 2021 rejetant son recours gracieux.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 est annulé.

La délibération de la communauté de communes du Pays de Rhin-Brisach du 26 mai 2021 est annulée.

La décision du 15 septembre 2021 rejetant le recours gracieux formé par Mme X est annulée.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**07) N° 2201826**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	SOCIETE CANTEBONNE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
-----------	--------------------	-------------------------------

Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ETABLISSEMENT PUBLIC D'ALZETTE-BELVAL MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	Me SIMONNET
-----------	--	-------------

La société CANTEBONNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002149 du tribunal administratif de Strasbourg du 17 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 octobre 2019 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Cantebonne sur le territoire de la commune de Villerupt.

**Dispositif**

La requête présentée par la SARL Cantebonne est rejetée.

La SARL Cantebonne versera à l'EPA Alzette-Belval la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

**Audience du 19/11/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**08) N° 2302930**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	COMMUNE DE THANNENKIRCH	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES LEONEM AVOCATS
Défendeur	M. et Mme X	

La commune de THANNENKIRCH demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106558 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 juillet 2023 qui annule partiellement la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme en tant que celui-ci classe certaines parcelles ou parties de parcelles en zone UB.

**Dispositif**

La requête présentée par la commune de Thannenkirch est rejetée.

la commune de Thannenkirch versera à M. et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

Audience du 19/11/2025 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****01) N° 2401748****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

SCP THEMIS AVOCATS ET  
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400395 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 17 mai 2024 est annulé.

La demande de première instance et le surplus de la requête d'appel de M. X sont rejetés.

C

**02) N° 2401759****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

ABDELLI - ALVES

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400121 du 19 avril 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**04) N° 2401745****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307068, 2307066 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 3 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2307066, 2307068 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Les demandes présentées devant le tribunal par M. et Mme X et le surplus de leurs conclusions d'appel sont rejetés.

C

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

Audience du 19/11/2025 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

05) N° 2401746**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307068, 2307066 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 3 octobre 2023 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2307066, 2307068 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Les demandes présentées devant le tribunal par M. et Mme X et le surplus de leurs conclusions d'appel sont rejetées

C

---

06) N° 2401684**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me KLING

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307494, 2401234 du 14 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et, d'autre part, de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel la préfète l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

---

07) N° 2401685**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur Mme X

Me KLING

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307495, 2401235 du 14 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et, d'autre part, de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel la préfète l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

*3ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30****Audience du 19/11/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****08) N° 2401705****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
	Mme X	GEHIN - GERARDIN
	M. X	
	M. X	

La préfète des Vosges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400978, 2400979, 2400980, 2400981 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule les arrêtés du 3 janvier 2024 par lesquels elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et à Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé les pays à destination desquels ils pourront être éloignés et a prononcé à leur encontre des interdictions de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète des Vosges à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 24NC01706.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2024 est annulé en tant qu'il est contraire au présent dispositif.

Les deux décisions du 3 janvier 2024 fixant les pays de destination de M. X et de Mme X sont annulées.

Le surplus des demandes de première instance présentées par MM. X et Mme X est rejeté. Le surplus des conclusions de la requête de la préfète des Vosges est rejeté.

Les conclusions présentées par MM. X et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30****Audience du 19/11/2025 à 11h45****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****09) N° 2401706****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
	Mme X	GEHIN - GERARDIN
	M. X	
	M. X	

La préfète des Vosges demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400978, 2400979, 2400980, 2400981 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule les arrêtés du 3 janvier 2024 par lesquels elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et à Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé les pays à destination desquels ils pourront être éloignés et a prononcé à leur encontre des interdictions de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète des Vosges à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 24NC01706.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2024 est annulé en tant qu'il est contraire au présent dispositif.

Les deux décisions du 3 janvier 2024 fixant les pays de destination de M. X et de Mme X sont annulées.

Le surplus des demandes de première instance présentées par MM. X et Mme X est rejeté. Le surplus des conclusions de la requête de la préfète des Vosges est rejeté.

Les conclusions présentées par MM. X et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**10) N° 2401760****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	CENTAURE AVOCATS
	PRÉFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400918 du 4 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30****Audience du 19/11/2025 à 10h00****PRESIDENT : Monsieur WURTZ****01) N° 2402686****RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur M. X

Me ERDEM DEVAUX

Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401792 du 1er octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, lui a interdit le retour sur le territoire durant un an et l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.

**Dispositif**

La demande présentée par M. X est rejetée.

C

**02) N° 2402561****RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306318 du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2306318 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juillet 2024 et l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 23 juin 2023 sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X une autorisation provisoire de séjour sans délai et une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat paiera une somme de 1 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à Me Andreini, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**03) N° 2402938****RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405581 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
11/12/2025 à 09h30**

**Audience du 19/11/2025 à 10h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**04) N° 2302995**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300863 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

**Dispositif**

Le jugement n° 2300863 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

L'arrêté du 25 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi est annulé. Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à l'intéressé un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. X, une somme de 1 00 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

---

**05) N° 2401660**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306906 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C